

2023/15/12/07

**COMMUNE
DE
GOURIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023

Date de convocation :
05/12/2023

Convocation affichée le :
08/12/2023

Nombre de Conseillers :
En exercice : 27
Présents : 22
Procuration (s) : 5

Reçu en Préfecture de
VANNES le 29/12/2023
Certifié exécutoire le 29/12/2023
Publié ou notifié le 29/12/2023
A GOURIN, le 29/12/2023

Le Maire,
Hervé LE FLOC'H



[Signature]

MIS EN LIGNE LE

L'an deux mille vingt-trois à vingt heures et trente minutes, le quinze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé LE FLOC'H, Maire.

Etaient présents : LE FLOC'H Hervé, HENRY Catherine, BOURLÈS Christophe, LE ROUX Véronique, NÉDÉLEC Rémi, JANNY Patrick, ROYANT Helen, DUFLEIT Anthony, POUPON Marie-Laure, LE FUR Françoise, LE GOFF Dominique, LE GRAND Mickaël, GOUJARD Laurine, LE COROLLER Marie-Ange, LE NAOUR Roger, LE GOFF Jeannine, BAUDET Philippe, TROALEN Anne, BOUËDEC Jean-Michel, ULLIAC Morgane, PERON Matthieu, PICARDA Styren formant la majorité des membres en exercice.

Absents : BOCQUILLON Maud, PERON Alan, COUGARD Christelle, LE GRAND Hicham, PHILIPPE Jean-Luc.

Procuration(s) : BOCQUILLON Maud à LE ROUX Véronique, PERON Alan à BOURLÈS Christophe, COUGARD Christelle à HENRY Catherine, LE GRAND Hicham à DUFLEIT Anthony, PHILIPPE Jean-Luc à ULLIAC Morgane.

Au moyen d'un vote à main levée, par 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION », Christophe BOURLÈS a été élu secrétaire de séance.

7- DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUVANT ÊTRE ALLOUÉE AUX AGENTS COMMUNAUX EN CAS DE FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINÉRANTES

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que certains agents de la collectivité sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins du service dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à l'intérieur de la commune.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité technique du centre de gestion de la FPT en date du 12 décembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

- **Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer le montant annuel de l'indemnité à 230 € pour l'agent communal multi-sites affecté à : maison de santé, mairie, école élémentaire, Château, médiathèque, service technique, centre de secours (kilomètres et assurance véhicule pour la partie trajets professionnels pris en charge)**
- **Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer le montant annuel de l'indemnité à 65 € pour l'agent communal multi-sites affecté à : mairie, salle communale, restaurant scolaire, garderie élémentaire, dojo, complexe sportif, centre de secours, salle communale, garderie élémentaire, médiathèque, maison de santé (kilomètres et assurance véhicule pour la partie trajets professionnels pris en charge).**

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit et sous réserve que le coût du contrat d'assurance relatif aux trajets professionnels n'ait pas augmenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ

DECIDE

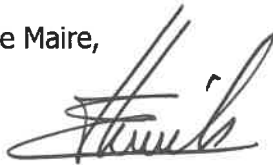
- **D'INSTAURER** l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions itinérantes
- **DE VERSER** l'indemnité forfaitaire en fixant le montant annuel à :

- **230 €** pour l'agent multi-sites affecté à : maison de santé, mairie, école élémentaire, Château, médiathèque, service technique, centre de secours.
- **65 €** pour l'agent multi-sites affecté à : mairie, salle communale, restaurant scolaire, garderie élémentaire, dojo, complexe sportif, centre de secours, salle communale, garderie élémentaire, médiathèque, maison de santé.

Pour extrait conforme au registre,

A GOURIN, le 15 décembre 2023

Le Maire,



Hervé LE FLOCH.



Le secrétaire de séance,



Christophe BOURLÈS.